



Cour constitutionnelle

COMMUNIQUÉ DE PRESSE ARRÊT 187/2021

La Cour annule la disposition qui permet de détenir jusqu'à 8 mois des citoyens de l'Union européenne et des membres de leur famille pour garantir l'exécution d'un ordre de quitter le territoire

Plusieurs associations demandent l'annulation des dispositions qui permettent au Roi d'imposer, aux citoyens de l'Union européenne et aux membres de leur famille qui se sont vus ordonner de quitter le territoire, des mesures préventives pour éviter le risque de fuite. Elles demandent également l'annulation de la disposition qui permet de détenir jusqu'à 8 mois, à des fins d'éloignement, des citoyens de l'Union et des membres de leur famille. La Cour a posé deux questions préjudicielles à ce sujet à la Cour de justice de l'Union européenne, qui a répondu par un arrêt du 22 juin 2021.

La Cour rejette le grief dirigé contre la possibilité d'imposer des mesures préventives pour éviter le risque de fuite. Il appartient au Roi de déterminer ces mesures préventives dans le respect des exigences découlant de l'arrêt de la Cour de justice : le Roi ne peut pas prévoir des mesures préventives plus strictes que celles applicables aux ressortissants de pays tiers et le Roi doit respecter les conditions imposées par la directive 2004/38/CE. En revanche, la Cour annule la disposition qui permet de détenir à des fins d'éloignement des citoyens de l'Union et des membres de leur famille jusqu'à 8 mois, à savoir une durée identique à celle applicable aux ressortissants de pays tiers. En ce qui concerne la durée de la procédure d'éloignement, les citoyens de l'Union et les membres de leur famille ne sont pas dans une situation comparable à celle des ressortissants de pays tiers. Il n'est donc pas justifié d'appliquer la même durée maximale de détention.

1. Contexte de l'affaire

L'Ordre des barreaux francophones et germanophone et les ASBL « Association pour le Droit des Etrangers », « Coordination et Initiatives pour et avec les Réfugiés et les Etrangers », « Ligue des Droits de l'Homme » et « Vluchtelingenwerk Vlaanderen » ont introduit des recours en annulation contre plusieurs dispositions de la loi du 24 février 2017 « modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale ».

Par son [arrêt n° 112/2019](#), la Cour a tranché la plupart des moyens invoqués par les parties requérantes. Elle a toutefois sursis à statuer sur quatre moyens dirigés contre les nouveaux articles 44*quater* à 44*septies* de la loi du 15 décembre 1980 et elle a posé à ce sujet deux questions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union européenne. Ces dispositions appliquent aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille des règles similaires à celles qui sont applicables aux ressortissants de pays tiers. Les articles 44*quater*, 44*quinquies* et 44*sexies* de la loi du 15 décembre 1980 permettent d'imposer, aux citoyens de l'Union et aux membres de

leur famille qui se sont vus ordonner de quitter le territoire, des mesures préventives pour éviter le risque de fuite durant le délai qui leur est accordé pour quitter le territoire. Ces mesures préventives sont déterminées par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres et peuvent, dans certains cas, s'accompagner d'une assignation à résidence. L'article 44^{septies} de la loi du 15 décembre 1980 permet la détention des citoyens de l'Union et des membres de leur famille pendant maximum 8 mois, en vue de garantir l'exécution de l'ordre de quitter le territoire.

Par son [arrêt du 22 juin 2021 \(affaire C-718/19\)](#), la Cour de justice a tout d'abord répondu que le droit européen ne s'oppose pas à l'application aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille, pendant le délai qui leur est imparti pour quitter le territoire pour des raisons d'ordre public, de dispositions visant à éviter le risque de fuite qui sont similaires à celles applicables aux ressortissants de pays tiers. Deux conditions doivent toutefois être remplies : ces dispositions ne peuvent pas être moins favorables que celles applicables aux ressortissants de pays tiers et elles doivent respecter les principes généraux prévus à l'article 27 de la directive 2004/38/CE « relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres ». Ensuite, la Cour de justice a jugé que le droit européen s'oppose à l'application aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille d'une mesure de détention à des fins d'éloignement d'une durée maximale de 8 mois, c'est-à-dire d'une durée identique à celle applicable aux ressortissants de pays tiers.

2. Examen par la Cour

2.1. Les mesures préventives visant à éviter le risque de fuite (B.5.1-B.15.2)

Les parties requérantes font tout d'abord valoir que les dispositions attaquées violent le principe d'égalité et de non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution), lu en combinaison avec le droit à la libre circulation et au libre séjour des citoyens de l'Union (articles 20 et 21 du TFUE), avec le principe de sécurité juridique et avec le droit à la liberté et à la sûreté (article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme et article 6 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne). Elles reprochent aux dispositions attaquées d'habiliter le Roi à instaurer des mesures préventives et de ne pas définir la notion de « risque de fuite ».

La Cour examine les deux conditions mises en évidence par la Cour de justice dans son arrêt du 22 juin 2021. Tout d'abord, la Cour constate qu'il ressort des travaux préparatoires que les dispositions attaquées visent à garantir aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille un régime d'éloignement qui ne soit pas moins favorable que celui dont bénéficient les ressortissants de pays tiers. Par conséquent, le Roi ne peut pas prévoir, à l'égard des citoyens de l'Union et des membres de leur famille, des mesures préventives qui auraient un effet plus restrictif sur la liberté de circulation et de séjour que celles qui sont prévues à l'égard des ressortissants de pays tiers. Ensuite, la Cour souligne qu'il revient au Roi de déterminer les mesures préventives dans le respect des conditions imposées par la directive 2004/38/CE. Ces mesures préventives ne sauraient avoir pour effet d'empêcher un citoyen européen ou un membre de sa famille de quitter le territoire et éventuellement d'y revenir, durant le délai qui lui est imparti pour quitter le territoire, en vue d'organiser son retour dans son pays d'origine.

La Cour rejette également le grief invoquant la violation du principe de la sécurité juridique. La Cour constate que la notion de « risque de fuite » est désormais définie dans la loi du 15 décembre 1980. L'insertion de cette définition met fin au risque d'insécurité juridique.

La Cour constate enfin que les mesures préventives à définir par le Roi ne peuvent consister en une privation de liberté. Par conséquent, l'article 5 de la Convention européenne des droits de

l'homme et l'article 6 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ne sont pas applicables.

Les parties requérantes critiquent également les dispositions attaquées car elles peuvent affecter des mineurs mais elle n'imposent pas aux autorités de tenir compte de l'intérêt supérieur de ceux-ci.

La Cour rejette également ce grief. Lors de la prise de décision et de la mise en œuvre des mesures prévues par les dispositions attaquées, l'article 22*bis*, alinéa 4, de la Constitution impose de prendre en considération l'intérêt des enfants éventuellement concernés, y compris en l'absence d'une disposition formelle en ce sens.

2.2 La détention des citoyens de l'Union et des membres de leur famille (B.16.1-B.17)

Les parties requérantes font valoir qu'en permettant de détenir à des fins d'éloignement des citoyens de l'Union et des membres de leur famille pendant une durée maximale de 8 mois, l'article 44*septies* de la loi du 15 décembre 1980 traite ceux-ci de la même manière que les ressortissants de pays tiers, sans justification.

Se référant à l'arrêt de la Cour de justice du 22 juin 2021, la Cour juge qu'en ce qui concerne la durée de la procédure d'éloignement, les citoyens de l'Union et les membres de leur famille ne sont pas dans une situation comparable à celle des ressortissants de pays tiers. Il n'est donc pas justifié de leur appliquer la même durée maximale de détention. Par conséquent, la Cour annule, dans l'article 44*septies*, § 1er, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, la phrase : « Dans le cas où la sauvegarde de l'ordre public ou la sécurité nationale l'exige, le maintien peut être prolongé chaque fois d'un mois sans toutefois que la durée totale du maintien puisse dépasser huit mois ». Il revient au législateur, s'il estime que l'ordre public ou la sécurité nationale l'exige, de fixer une durée maximale pour la prolongation du délai de détention de cinq mois qui soit conforme aux exigences établies par la Cour de justice.

3. Conclusion

La Cour annule, dans l'article 44*septies*, § 1er, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, la phrase : « Dans le cas où la sauvegarde de l'ordre public ou la sécurité nationale l'exige, le maintien peut être prolongé chaque fois d'un mois sans toutefois que la durée totale du maintien puisse dépasser huit mois ». La Cour rejette les recours pour le surplus.

La Cour constitutionnelle est la juridiction qui veille au respect de la Constitution par les différents législateurs en Belgique. La Cour peut annuler, déclarer inconstitutionnels ou suspendre des lois, des décrets ou des ordonnances en raison de la violation d'un droit fondamental ou d'une règle répartitrice de compétence.

Ce communiqué de presse, rédigé par la cellule « médias » de la Cour, ne lie pas la Cour constitutionnelle. Le [texte de l'arrêt](#) est disponible sur le site web de la Cour constitutionnelle.

Contact presse : [Martin Vrancken](#) | 02/500.12.87 | [Romain Vanderbeck](#) | 02/500.13.28

Suivez la Cour via Twitter [@ConstCourtBE](#)